



Objet : MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – RENOVATION ET EXTENSION DE LA MAISON FELIP – ACTE MODIFICATIF N°2 : FIXATION COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET DE LA REMUNERATION DEFINITIVE, ET AUTRES MODIFICATIONS

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU la décision 219-21 en date du 04 aout 2021 autorisant la signature du marché de maitrise d'œuvre cité en référence ;

Considérant qu'il convient de signer un acte modificatif n°2 pour fixer le coût prévisionnel définitif des travaux suite à l'exécution des études d'APD, ainsi que le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maitrise d'œuvre qui en découle. Il vient également fixer une rémunération supplémentaire suite aux reprises d'études. Cela ne concerne que la mission de maitrise d'œuvre bâtiment et équipements scéniques de la grande salle.

Cet acte modificatif vient également entériner quelques modifications dans le CCAP, et la répartition des prestations entre cotraitants.

Y apparaissent également des modifications sur la mission de maitrise d'œuvre Scénographie CIAP, notamment la mise à jour du cout prévisionnel des travaux pour donner suite à la validation du Programme muséographique, et donc du forfait provisoire de rémunération associé.

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et signer l'acte modificatif n°2 au marché cité en référence, dont l'incidence financière est la suivante :

- Montant initial du marché : 559 092 € HT
- Montant avenant HT : 69 950, 15 € HT
- Nouveau montant du marché : 629 042, 15€

Article 2 : Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le

04/03/2023

Le Président,

Jean- Louis JALLAT



Communauté de Communes Contleint Canigon
 MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE POUR
 LA RENOVATION ET L'EXTENSION DE LA MAISON FELIP -
 « MAISON DES PATRIMOINES »

ANNEXE 3 A L'ACTE D'ENGAGEMENT - ACTE MODIFICATIF N°2
 REPARTITION DES HONORAIRES PAR ELEMENT DE MISSION ET ENTRE CO-TRAITANTS

MISSION MAITRISE D'OEUVRE BATIMENT ET EQUIPEMENTS SCENIQUES DE LA GRANDE SALLE
 Coût prévisionnel définitif des travaux stade APD (valeur 03/22) : 3 910 000,00 €
 Coût prévisionnel définitif des travaux stade APD (valeur MD 09/21) : 3 757 766,00 €
 Taux de rémunération : 13,6%
 Forfait définitif de rémunération (hors DAG et rémunération suppl. reprises) : 511 058,90 €

Missions	BASE		AAPP Architecture mandataire		FERRIS, PERRIS Architecture		JONQUERES D'ORIOLA Architecture du patrimoine		BCDS BET Structure		Etr Conseil BET Fluides & thermique		BE2T BET VRD		EMF - Marti French Paysagiste		Gut Jourdan Acousticien		REBULL Muséographe-scénographe	
	%	Montant	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
ESQ	8%	30 683,53 €	11 266,10 €	36,74%	18 075,43 €	58,95%	800,00 €	0,00%	- €	0,00%	7 292,00 €	0,00%	1 322,00 €	4,31%	2 820,00 €	0,00%	1 440,00 €	0,00%	1 440,00 €	0,00%
A.P.B.	10%	51 105,89 €	7 929,01 €	15,51%	21 494,88 €	42,06%	2 400,00 €	1,57%	3 000,00 €	5,87%	11 526,00 €	14,27%	2 345,00 €	2,70%	4 420,00 €	5,52%	2 160,00 €	5,41%	2 160,00 €	2,92%
A.P.D.	16%	61 769,42 €	17 402,15 €	21,28%	31 065,27 €	37,89%	4 800,00 €	2,94%	5 000,00 €	6,11%	13 178,00 €	14,10%	5 450,00 €	2,87%	5 100,00 €	5,67%	2 400,00 €	5,54%	2 400,00 €	2,61%
PRO	18%	91 980,60 €	23 504,78 €	25,55%	29 357,84 €	30,83%	4 800,00 €	5,22%	4 000,00 €	4,95%	2 995,00 €	11,72%	3 450,00 €	3,75%	7 200,00 €	0,00%	600,00 €	0,00%	600,00 €	2,95%
A.C.T.	5%	25 552,85 €	11 272,79 €	44,12%	9 995,16 €	39,12%	- €	0,00%	- €	0,00%	4 782,00 €	7,81%	690,00 €	1,13%	3 400,00 €	0,00%	1 440,00 €	0,00%	1 440,00 €	2,35%
EXE	12%	61 327,07 €	21 795,71 €	35,44%	18 669,36 €	30,44%	1 000,00 €	0,70%	3 000,00 €	2,10%	14 378,00 €	10,05%	4 140,00 €	2,89%	3 400,00 €	2,38%	3 360,00 €	2,35%	3 360,00 €	2,35%
D.E.T.	28%	143 098,49 €	84 049,07 €	58,74%	25 831,42 €	17,91%	200,00 €	0,78%	200,00 €	0,00%	2 995,00 €	11,72%	690,00 €	2,70%	1 360,00 €	5,32%	600,00 €	2,35%	600,00 €	2,35%
A.O.R.	5%	25 552,85 €	15 469,89 €	60,54%	3 548,06 €	13,89%	9 200,00 €	1,80%	29 000,00 €	5,67%	57 154,00 €	11,18%	13 386,00 €	2,62%	17 100,00 €	3,85%	12 000,00 €	2,35%	12 000,00 €	2,35%
TOTAL H.T.	100%	511 058,90 €	192 629,48 €	37,69%	158 837,42 €	30,89%	1 600,00 €	13,33%	3 000,00 €	25,00%	2 396,00 €	19,97%	414,00 €	3,45%	209,00 €		96,00 €		96,00 €	
DIAG	100%	12 000,00 €	2 295,00 €	19,13%	2 295,00 €	19,13%	122,00 €		174,00 €		470,00 €		156,00 €							
REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE REPRISES D'ETUDES		3 164,00 €	756,00 €		904,00 €															

MISSION MAITRISE D'OEUVRE SCENOGRAPHIE DU CIAP
 Coût prévisionnel Programme muséographique (valeur 03/22) : 290 000,00 €
 Coût prévisionnel Programme muséographique (valeur MD 08/21) : 278 710,00 €
 Taux de rémunération : 17,5%
 Forfait provisoire de rémunération : 48 774,25 €

Missions	BASE		REBULL Muséographe-scénographe	
	%	Montant	Montant	%
ESQ	6%	2 929,46 €	2 929,46 €	100%
A.P.D.	26%	12 681,31 €	12 681,31 €	100%
PRO	18%	8 779,37 €	8 779,37 €	100%
A.C.T.	5%	2 438,71 €	2 438,71 €	100%
EXE	12%	5 852,91 €	5 852,91 €	100%
D.E.T.	28%	13 656,79 €	13 656,79 €	100%
A.O.R.	5%	2 438,71 €	2 438,71 €	100%
TOTAL H.T.	100%	48 774,25 €	48 774,25 €	100%

AUTRES MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Missions	AAPP Architecture mandataire		PERRIS, PERRIS Architecture		REBULL Muséographe-scénographe		G2S INGENIERIE Coordination SSI	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
COORDINATION SSI (yc rémunération suppl. reprises études)	5 445,00 €				90 000,00 €	100%	5 445,00 €	100%
MUSEOGRAPHIE	30 000,00 €				7 200,00 €	100%		
SIGNALÉTIQUE	7 200,00 €							
CONCERTATION	11 400,00 €		5 700,00 €	50%				

Le Président,
 Jean-Louis JALLAT
 le 01/03/2023



AVELIER D'ART ET ARCHITECTURE PHILIPPE POUIS EURL
 10 rue de la République - 13001 Marseille
 Tél: 04 91 52 34 33 - Fax: 04 91 52 34 49
 Email: philippe.pouis@velier.com
 Site: www.velier.com



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

ACTE MODIFICATIF N° 02.....¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Communauté de Communes Conflent Canigo
Direction Générale
Marchés Publics
Hôtel de Ville
Route de Ria
66500 PRADES

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

ATELIER D'ARCHITECTURE PHILIPPE POUS
15 RUE DE LA BARRE
66000 PERPIGNAN

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

RENOVATION ET EXTENSION DE LA MAISON FELIP

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 23/08/2021

■ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :** conforme pièces contractuelles

■ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 559 092 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.



D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

1- MISSION DE MOE BATIMENT ET EQUIPEMENTS SCENIQUES DE LA GRANDE SALLE

a) **COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX :**

Conformément au CCAP, cet avenant a pour mission de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux suite à l'exécution des études d'APD ainsi que le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui en découle.

Rappel coût prévisionnel provisoire des travaux signature AE (€ HT) : 3 497 000 €

Coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le MOE suite à l'exécution des études d'APD (€ HT) :

Valeur MO AE 08/21 (M0) : 3 757 786€ HT

Valeur date APD 03/22 : 3 910 000€

FIXATION DE LA REMUNERATION DEFINITIVE DU MOE :

MISSION DE MOE BATIMENT ET EQUIPEMENTS SCENIQUES DE LA GRANDE SALLE : 13,60% x 3 757 786€
= 511 058, 90€ HT

b) **REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE - DEMANDE DU MAITRE D'ŒUVRE SUITE AUX REPRISES D'ETUDES**

Par un courrier en date du 21/11/2022, dans le cadre des négociations sur l'avenant fixant la rémunération du MOE, le mandataire demande une augmentation de la rémunération de l'équipe suite aux difficultés rencontrées lors des phases précédentes (travail conséquent de reprise des études notamment en structure suite aux investigations géotechnique, recalage du projet suite au diagnostic archéologique...). Cette demande est conforme à l'article 3-4 du CCAP permettant de négocier les avenants, et paraît justifiée du point de vue du maître d'ouvrage. Ces contraintes étaient effectivement imprévisibles et ont occasionné de nombreuses reprises des plans et études.

REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE NEGOCIEE :

= 3 209€ HT (répartition par cotraitant annexée)

2- MISSION COMPLEMENTAIRE DE MOE SCENOGRAPHIE CIAP

Par courrier du 21/06/2022, il a été indiqué à l'équipe de maîtrise d'œuvre que le budget maximum affecté à la scénographie du CIAP était fixé à 290 000€ HT valeur 03/22, sous réserve de validation du programme muséographique. Ce dernier a été validé lors de la Commission Culture du 26 octobre 2022. Par Ordre de service n°2 du 02/11/2022, le lancement de la mission MOE Scénographie CIAP a été ordonné.

Afin de tenir compte de ces décisions de la maîtrise d'ouvrage, il est proposé de mettre à jour le cout prévisionnel des équipements scénographiques du CIAP sur ces bases. A ce titre le tableau de répartition est mis à jour, étant entendu que la fixation de la rémunération définitive sera faite suite à la validation de l'APD (cout prévisionnel définitif des équipements scénographiques), conformément au CCAP.

Conformément à la proposition de l'équipe, la mission APS est fusionnée avec l'APD qui ne formeront qu'une phase, dénommée APD. Elle contiendra les éléments prévus au CCTP dans les paragraphes concernant ces deux missions.

Par ailleurs, afin de d'adapter et cadrer les délais du marché à cette mission spécifique, dont le déroulé et la typologie sont différents de celui d'une maîtrise d'œuvre classique en bâtiment, il apparaît nécessaire de les préciser les termes contenus dans l'acte d'engagement :

- Remise ESQ : 30/01/2023
- Remise APD suite OS validation ESQ : 4 mois
- Remise PRO suite OS validation APD : 3 mois
- Remise DCE suite OS validation PRO : 2 mois

3- MISSION COMPLEMENTAIRE SIGNALÉTIQUE

La mission Signalétique va être réalisée par le Scénographe du CIAP, afin d'harmoniser ces éléments entre eux. La rémunération correspondante de 7 200 € HT initialement attribuée à l'agence AAPP est donc transférée à Monsieur REBULL.



4- MODIFICATION DES CONDITIONS DE REVISION DES PRIX DANS LE
 Le CCAP du marché prévoyait que les prix étaient fermes et actualisables. Or dans le contexte économique actuel, il apparaît important pour l'équilibre du contrat que les prix soient révisibles sur la base de l'indice ING. Conformément à l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, cette modification n'entre pas dans le cadre des modifications substantielles. Elle prend effet dès les prochains paiements.

5- DOCUMENTS MODIFIES JOINTS AU PRESENT :

- CCAP
- Annexe 3 à l'acte d'engagement portant répartition de la rémunération par missions et entre les cotraitants
- courrier du 21/11/2022 demandant une rémunération supplémentaire et répartition par cotraitants.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
 (Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 69 950, 15€ HT (35 466,90€ MOE Bâtiment + 3 209€ HT rémunération supplémentaire négociée+ 31 274, 25€ HT MOE Sceno CIAP)

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre : (MOE BATIMENT ET EQUIPEMENTS SCENIQUES DE LA GRANDE SALLE + MOE SCENOGRAPHIE CIAP + MISSIONS COMPLEMENTAIRES)

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 629 042, 15€


E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
POUS PHILIPPE. MAURATHE.	PERDIGUANO LE 01/03/23	

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : Prades , le 01/03/2023

Le Président,
 Jean Louis JALLAT



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 13/03/2023



ID : 066-200049211-20230313-DC202341B-AU



MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE

Communauté de Communes Conflent Canigo
Marchés Publics
Hôtel de Ville
Route de Ria
66500 PRADES
Tél: 0468057392



**RENOVATION ET EXTENSION DE LA MAISON
FELIP -
« MAISON DES PATRIMOINES »**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
V4 SUITE ACTE MODIFICATIF n°2 – FEVRIER 2023**



SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION	4
1.4 - CONDUITE D'OPÉRATION	5
1.5 - CONTRÔLE TECHNIQUE	5
1.6 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION	5
1.7 - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS	5
1-8 FORME DES NOTIFICATIONS	5
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3 : PRIX	7
3.1 – CARACTÉRISTIQUES DES PRIX	7
3.2 – FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	7
3.3 – MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX	7
3-4 AVENANTS NÉGOCIÉS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE	7
ARTICLE 4 : RÉGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	9
4.1 – AVANCE	9
4.2 – ACOMPTES	9
4.3 - SOLDE	12
4.4 – DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	14
ARTICLE 5 : DÉLAIS - PÉNALITÉS PHASE « ÉTUDES »	14
ARTICLE 6 : PHASE « TRAVAUX »	15
6.1 - VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS	16
6.2 - VÉRIFICATION DU PROJET DE DÉCOMPTÉ FINAL DE L'ENTREPRENEUR	16
6.3 - INSTRUCTION DU MÉMOIRE DE RÉCLAMATION	17
ARTICLE 6 BIS : AUTRES PÉNALITÉS	17
PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ	18
ARTICLE 7 : COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET DE LA SCÉNOGRAPHIE DU CIAP ET FIXATION DU FORFAIT DE RÉMUNÉRATION DÉFINITIF	19
ARTICLE 8 : CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT	20
ARTICLE 9 : TOLÉRANCE SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET DE LA SCÉNOGRAPHIE DU CIAP	20
ARTICLE 10 : SEUIL DE TOLÉRANCE	20



ARTICLE 11 : COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX	20
ARTICLE 12 : COUT DE REALISATION DES TRAVAUX ET DE LA SCENOGRAPHIE DU CIAP	21
ARTICLE 13 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	21
ARTICLE 14 : TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX ET DE SCENOGRAPHIE DU CIAP	21
ARTICLE 16 : COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE	22
ARTICLE 17 : PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE	22
ARTICLE 18 : MESURES CONSERVATOIRES	22
ARTICLE 19 : ORDRES DE SERVICE	22
ARTICLE 20 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	23
ARTICLE 21 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	23
ARTICLE 22 : UTILISATION DES RESULTATS	23
ARTICLE 23 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	23
ARTICLE 24 : ACHEVEMENT DE LA MISSION	23
ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHÉ	24
25.1 - RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE	24
25.2 - RESILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS	24
ARTICLE 26 : CLAUSES DIVERSES	25
26.1 - CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT	25
26.2 - SAISIE-ATTRIBUTION	25
26.3 - ASSURANCES	25
26.4 - REGLEMENT DES LITIGES	25
26.5 - DECISION DE POURSUIVRE	25
ARTICLE 27 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE CCAG PI	26
27.1 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	26
27.2 - DEVOIRS DU TITULAIRE	26
27.3 - MODIFICATIONS INTERVENANTS DANS LE STATUT DU TITULAIRE	26
27.4 - PROCEDURE RELATIVES AU CODE DU COMMERCE	26
ARTICLE 28 : CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE	26
ARTICLE 29 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES	27



CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre concernant :

MOP – RENOVATION ET EXTENSION DE LA MAISON FELIP – « MAISON DES PATRIMOINES »

Lieu(x) d'exécution : Prades (6500)

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- Code la Commande Publique, Titre III : Maitrise d'œuvre privée (L2430 et suivants)
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages Bâtiment neuf.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Mission de base (y compris scénographie de la grande salle d'activité) :

Code	Libellé
DIA	Diagnostic partiel
ESQ	Esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Études de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
EXE	Études d'exécution et de synthèse
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993. Il est à noter que si un permis modificatif devait être déposé suite aux travaux, sa réalisation est à la charge du maître d'œuvre et son cout inclus dans sa mission.

Autres éléments de mission :



SYNT : Etudes de Synthèse

- SSI : Mission coordination SSI
- Une prestation de muséographie aboutissant à la rédaction d'un programme muséographique,
- Une prestation de scénographie relative à tous les équipements et supports de médiation du CIAP non immeubles par destination au sens de l'article 525 du Code civil
- Prestation de conception de signalétique
- Prestation de communication et concertation

La dévolution des travaux est prévue par marché séparé. Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'APD (Avant-projet définitif).

La CC envisage de promouvoir dans l'emploi les personnes qui en sont éloignées. C'est pourquoi les marchés de travaux, devront comporter, sur demande de la CC, des clauses dites d'insertion ou sociales, destinées à favoriser l'emploi de publics en difficulté par les entreprises qui obtiennent les marchés publics. Les modalités d'application et les montants applicables de ces clauses d'insertion seront définis par la suite.

1.4 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

1.5 - Contrôle technique

Choisi ultérieurement

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.6 - Ordonnancement, pilotage, coordination

Choisi ultérieurement

1.7 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Choisi ultérieurement

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du SPS, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1-8 Forme des notifications

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :



- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques, (échange de mails).
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Les documents dématérialisés échangés n'ont pas à être signés, à l'exception des factures.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces spécifiques :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- La décomposition du prix
- Le programme de l'opération décomposé en un document « programme général », des « fiches espaces », une note de calibrage muséographique.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le CCTP
- L'offre graphique, technique et financière du candidat, comprenant notamment le tableau des surfaces et le cadre de l'estimatif des prix des travaux.
- L'ensemble des autres pièces annexées au DCC transmis.

Pièces générales :

- Le Code de la Commande Publique
- Arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études) :
 - ♦ Annexe n°1 : Travaux de génie-civil
 - ♦ Annexe n°2 : Travaux de bâtiment

Les marchés de travaux seront passés sous l'emprise du nouveau CCAG Travaux, prévu en 2021. Si nécessaire, le présent CCAP fera l'objet d'une adaptation par voie d'avenant afin de le mettre en cohérence avec ces nouvelles dispositions.



Pièces contractuelles post – notification :

- Ordres de services
- Mises en demeure
- Actes modificatifs
- Actes spéciaux de sous traitance
- PV et comptes rendus de réunion
- Documents remis par le titulaire au titre des prestations dues...

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 3 : Prix

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

3.1 – Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.2 – Forfait de rémunération

Pour la mission de base de maîtrise d'œuvre, le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t_{bat} fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Pour la mission de scénographie du CIAP, le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t_{ciap} fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel de la scénographie du CIAP.

Les autres missions visées à l'article 1.3 ci-avant sont rémunérées au forfait.

Ces forfaits sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

3.3 – Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **signature de l'acte d'engagement par le lauréat** ; ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est :

**Index ingénierie ING (base 100 en 2010) publié à l'INSEE
Identifiant 001711010**



Révision de prix

Les prix sont révisés à chaque demande d'acompte par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% In / Io$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois "n" retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée.

Il est procédé au règlement de la révision définitive, soit :

- dès que l'index permettant le calcul du coefficient définitif est publié ;
- en fin de marché ou en fin de chaque année.

Lorsque les avances, sous réserve qu'elles soient prévues au marché, sont remboursées par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, le précompte est effectué, après application de la clause de variation de prix, sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

3-4 Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions du Code la commande publique (L2432-2, R2432-2 et suivants).

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, (L2432-2).
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage.
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux



- Du suivi des réserves

Article 4 : Règlement des comptes du titulaire

4.1 – Avance

Une avance pourra être versée dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au CCAG PI.

4.2 – Acomptes

4.2.1 – Echancier de paiement des acomptes

La rémunération de l'étude d'Esquisse tient compte de la prime versée dans le cadre du concours. Cela sera indiqué clairement sur l'acompte correspondant.

Missions de base :

Les prestations incluses dans les éléments suivants DIA, ESQ, APS, APD, PRO, ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 5 du présent C.C.A.P.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Elément EXE (Études d'exécution)/SYNT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées :

- sur production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution, réalisés par le maître d'œuvre, afin de le joindre au DCE (et notamment production d'un document graphique assurant la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations) : 50%
- Après adaptation avec les entreprises pendant la période de préparation : 20%
- pour tenir compte des modifications en cours de chantier : 30% à l'issue des OPR.

Elément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60,00 % ;
- après notification aux entreprises par le maître de l'ouvrage des marchés de travaux : 40,00 %.

Elément DET (Direction des travaux)



Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85,00 % ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15,00 %.

Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20,00 % ;
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40,00 % ;
3. à l'achèvement des levées de réserves : 20,00 % ;
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G.-Travaux : 20,00 %.

Autres éléments de mission :

Élément SSI : Mission coordination SSI

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à la remise de l'AVP : 20%
- à la remise du DCE : 30%
- un acompte durant le chantier : 20%
- à la réception technique et par la Commission de sécurité du SSI et établissement du Procès Verbal correspondant et du dossier d'identité du Système de Sécurité Incendie : 30%

Une prestation de muséographie aboutissant à la rédaction d'un programme muséographique,

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- A la remise du pré- programme muséographique : 40%
- A la remise du programme muséographique en phase APS : 40%
- en phase DCE (20%)

Une prestation de scénographie du CIAP

Ces prestations ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément (tel que prévu à l'annexe financière) et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 5 du présent C.C.A.P.



Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Prestation de conception de signalétique

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- Validation du projet signalétique, en phase PRO : 50%
- Phase DET : 50% à décomposer sur la durée du chantier

Prestation de communication et concertation

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- Remise AVP : 25%
- Remise DCE : 25%
- Fin de la phase de préparation des travaux : 25%
- à l'issue des OPR: 25%

4.2.2 – Modalités de règlement de l'acompte

Les modalités de règlement des comptes seront réglées au titulaire selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments de la phase étude ESQ, DIA, APS, APD et PRO seront payés sur la base du forfait définitif de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Les pourcentages de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement

4.2.3 - Contenu de la demande de paiement

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 4.2.1 ci-dessus. L'ensemble des factures est envoyé via Chorus Pro.

Le paiement est réalisé dans les conditions de l'article 11.2 du CAG PI.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes :

Contenu de la demande de paiement



La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché;
- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles, calculées conformément à l'article 5 du présent C.C.A.P.
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d'œuvre.

4.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 4.2.1, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :



- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 17 du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites à l'article 114 du Code des marchés publics.



4.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

Mode de calcul : La pénalité a pour assiette la valeur de la partie des prestations en retard,

Article 5 : Délais - Pénalités phase « Etudes »

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité, quel qu'en soit le montant.

Les délais d'établissements des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés ainsi que leur point de départ sont fixés à l'acte d'engagement.

En cas de retard dans la présentation de tout document d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à 1/2000.

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Code
DIA
APS
APD
PRO
DCE
DOE*
EXE



Autres éléments de mission :

Code/nom
SYNTH
SSI*
MUSEOGRAPHIE
SCENOGRAPHIE
SIGNALETIQUE
COMMUNICATION/CONCERTATION

Pour chaque document, il sera fourni 1 exemplaire papier et un exemplaire informatique (éléments indicés * : 3 exemplaires papier).

Par dérogation à l'article 26 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Par dérogation aux articles 26.2 et 26.5 et en application de l'article 27 du C.C.A.G.-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 4 semaines calendaires.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G.-P.I. (Acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

En cas de mise en pause du projet pour des raisons administratives (instruction permis de construire ou permis d'aménager, éléments extérieur...), un OS d'arrêt des prestations sera émis. Un OS de reprise permettra de relancer la mission. Cela sans que ces arrêts ne puissent constituer un élément de demande de rémunération complémentaire de la part du maître d'œuvre.

Article 6 : Phase « travaux »

Traitement des situations de paiement des entreprises : des pénalités sont prévues en cas de non respect des règles du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (notamment son article 5). En cas de défaillance, le pouvoir adjudicateur procédera ou fera procéder à l'exécution des prestations



(vérification et établissement de la demande de paiement) aux frais du défaillant, après mise en demeure.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables est également appliquée.

Ces dispositions s'appliquent aux situations des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

6.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par Chorus.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. **Le modèle de certificat de paiement sera établi en phase de préparation du chantier en accord avec le service comptabilité de la CC.**

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/1000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables est également appliquée.

6.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/1000 du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables est également appliquée.

6.3 - Instruction du mémoire de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 15 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1/2000 du montant initial du marché.

Article 6 bis : Autres pénalités

Autres pénalités				
	Intitulé	Délai	Départ du délai	Pénalités (€HT)
1	Retard dans la présentation de tout document nécessaire à l'avancement de la mission en phase études ou travaux (sauf documents dont les délais sont mentionnés à l'AE)	Conforme aux pièces du marché ou en accord avec maître d'ouvrage	Notification/demande du MOA/SPS/CT...	150€/jour de retard
2	Retard dans la transmission des comptes rendu de réunion (d'étude ou de chantier)	3 jours	Date de la réunion	75€/jour de retard
3	Convocation tardive aux réunions, notamment en phase Travaux	4 jours avant la réunion	Date de la réunion	50€/jour de retard
4	Absence ou retards aux réunions (d'étude ou de chantier), ou	S/O	Date/Heure de la réunion	50€ (forfait par réunion)

	représentation par une personne insuffisamment au courant du dossier			
5	Retard dans les réponses aux questions/demandes de précisions (maitre d'ouvrage, contrôleur technique, SPS, entreprises...) en phase Etudes ou Travaux	7 jours	Date d'émission la question/demande de précision	75€/jour de retard
6	Manquement aux devoirs inscrits aux articles 5, 6, et 7 du CCAG PI, notamment en phase travaux	S/O	Constat maitre d'ouvrage/CSPS/contrôleur technique	100€
7	Reprise des prestations en cas d'ajournement ou rejet	Prévu au CCAP	Notification décision ajournement ou rejet	100€/jour de retard
8	<ul style="list-style-type: none"> - Retard dans la présentation d'un sous-traitant, dossier incomplet ne permettant pas l'agrément, - ou non présentation du sous-traitant <p>Cette clause est valable pour les sous-traitants directs et indirects Dérogation à l'article 3.6 du CCAG PI</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pénalités : 7 jours avant le début d'exécution des prestations par le sous-traitant - Résiliation : 7 jours après le début d'exécution des prestations par le sous-traitant 	<p>Jour du début d'intervention par le sous-traitant</p>	200€/jour de retard
<p>NOTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> -tous les délais sont indiqués en jours calendaires. -toutes les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable 				

Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.



CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DES MARCHES DE SCENOGRAPHIE

Article 7 : Coût prévisionnel des travaux et de la scénographie du CIAP et fixation du forfait de rémunération définitif

L'exécution des études de d'APD permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel définitif des travaux.

Si le coût prévisionnel définitif des travaux et de la scénographie du CIAP proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'APD par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel définitif des travaux et de la scénographie du CIAP que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 11 ci-après.

Le coût prévisionnel définitif des travaux et de la scénographie du CIAP (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ou SPS;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de retenir la méthode suivante :

- Application du pourcentage associé à l'offre du titulaire à l'estimation du coût prévisionnel définitif des travaux et de la scénographie du CIAP validé par le Maître d'ouvrage à l'issue de l'APD, permettant de déterminer un forfait définitif théorique qui servira de base à une libre négociation intégrant notamment la réalité des prestations éventuelles supplémentaires ou revues à la baisse

Quoiqu'il en soit :

- L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.
- La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 3.4 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage



Article 8 : Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé à l'article 3.3 du C.C.A.P.

Article 9 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux et de la scénographie du CIAP

Le coût prévisionnel définitif est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %.

Article 10 : Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel définitif des travaux et de la scénographie du CIAP majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 9.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Article 11 : Coût de référence des travaux

Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les mieux disantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Coût de référence de la scénographie du CIAP

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de muséographie du CIAP, le maître d'œuvre établit le coût de la scénographie du CIAP tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les mieux disantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des indices de révision habituellement utilisés pour chacun des lots pris respectivement au mois Mo des offres ci-dessus et au mois Mo du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.



Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 10 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 10 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE LA SCENOGRAPHIE DU CIAP

Article 12 : Coût de réalisation des travaux et de la scénographie du CIAP

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter. La fixation de ce coût de réalisation des travaux n'a pas vocation à servir de base à une modification du montant de la rémunération du maître d'œuvre, qui reste fixé sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 13 : Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux et de scénographie du CIAP

Article 14 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux et de scénographie du CIAP

Le coût de réalisation des travaux et de scénographie du CIAP est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5,00 %.



Article 15 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux **et de scénographie du CIAP** Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux **et de muséographie du CIAP** majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 14.

Article 16 : Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux **et de la scénographie du CIAP** réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Article 17 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 15, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 18 : Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 15, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission EXE, DET, AOR.

Article 19 : Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur. Il en est de même pour les prestations réalisées pour la scénographie du CIAP.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 7 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G.-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à 1/2000 du montant du marché.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;



- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont numérotés et suivis sur un registre, qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

Article 20 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 1.7 du présent C.C.A.P.

Le candidat s'engage :

- à ce que les prestations soient réalisées avec des salariés employés régulièrement, au regard des articles L 1221-10, L 3243-1 et R 3243-1 du Code du Travail ou des règles équivalentes dans les pays auxquels ils sont rattachés.
- à ce que les prestations soient réalisées par du personnel ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Article 21 : Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 22 : Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Article 23 : Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l'article 1.3 du présent C.C.A.P.

Article 24 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1. 2° alinéa du C.C.A.G.-Travaux). Etant entendu que la réception sous réserve prévue à l'article 41.4 du CCAG Travaux est applicable pour les lots techniques. La



réception ne pourra être définitive qu'à l'expiration d'une année complète de service de l'ouvrage, afin de s'assurer que la conception, l'exécution et le réglage de l'installation permette d'assurer les performances indiquées dans le DCE, ainsi que le confort d'usage des occupants.

Elle peut également s'achever après prolongation de ce délai de GPA si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES

Article 25 : Résiliation du marché

25.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 2,00 %. Cela sans préjudice de l'application de l'article 23 du présent CCAP.

25.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplie par le maître d'œuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 30.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 à 54 du décret du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.



Article 26 : Clauses diverses

26.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

26.2 - Saisie-attribution

SO

26.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

26.4 - Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif MONTPELLIER est compétent en la matière.

26.5 – Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant pris par le pouvoir adjudicateur.



Article 27 : Obligations du titulaire CCAG PI

27.1 – Obligation de confidentialité

Il est rappelé au titulaire que conformément à l'article 5.1 du CCAG PI, il est tenu à une obligation de confidentialité. Cette mesure s'applique aux cotraitants et sous-traitants.

27.2 – Devoirs du titulaire

Il est rappelé au titulaire qu'en tant que professionnel dans un domaine spécifique, il possède un devoir d'information, de conseil, et de mise en garde envers le pouvoir adjudicateur.

27.3 – Modifications intervenants dans le statut du titulaire

Le présent article vient en complément de l'article 3.4 du CCAG PI.

Toute modification intervenant dans le nom, la forme juridique, raison sociale, ou toute fusion, absorption, cession d'actifs, etc... doit être notifiée dans un délai de 15 jours au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de notification dans les délais impartis, ou si ces modifications sont susceptibles de modifier les capacités professionnelles ou les garanties apportées par le cocontractant initialement, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités.

27.4 – Procédure relatives au Code du Commerce

Le présent article vient en complément de l'article 30.2 du CCAG PI.

Dans le cas de la mise en place des procédures prévues aux articles L621-1 et suivants (procédure de sauvegarde), L 631-1 et suivants (redressement judiciaire), et L 640-1 et suivants (liquidation judiciaire) du Code de Commerce, le mandataire, l'administrateur ou le liquidateur doit informer le pouvoir adjudicateur de la situation nouvelle de l'entreprise dans un délai de quinze jours à compter de la décision du Tribunal. La forme de cette notification est le courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'absence de notification dans les délais prévus, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans mise en demeure ni indemnités. Cette résiliation est sans préjudice des résiliations prévues à l'article 30.2 du CCAG PI.

Article 28 : Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Les dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG PI s'appliquent au présent marché. Ainsi, le chef de projet devra être indiqué dans l'acte d'engagement en tant que personne nommément désignée pour conduire les prestations. Un suppléant sera indiqué.

En complément du CCAG PI : Lorsque la personne désignée (titulaire et /ou suppléant) n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire devra en avvertir le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours, et lui proposer un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. L'absence de cette notification dans le délai imparti ouvre au pouvoir adjudicateur la faculté de résilier le marché dans les conditions de l'article 32 du CCAG PI.

En complément du CCAG PI : Lorsque la personne désignée (titulaire et /ou suppléant) n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire devra en avvertir le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours, et lui proposer un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. L'absence de cette notification dans le délai imparti ouvre au pouvoir adjudicateur la faculté de résilier le marché dans les conditions de l'article 32 du CCAG PI.

Dans les cas cités à l'article 1.1 du CCTP, le pouvoir adjudicateur devra en saisir le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de 15 jours, celui-ci lui proposera un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

En cas d'accord du pouvoir adjudicateur sur le remplaçant proposé, sa désignation sera formalisée par un avenant.

A défaut d'avoir désigné une autre personne pour exercer cette responsabilité, le représentant du mandataire et signataire de l'AE sera considéré par le représentant du pouvoir adjudicateur comme chargé d'exercer le rôle de « chef de projet » défini à l'article précédent.

Article 29 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 5 déroge aux articles 14.1, 14.3 et 26 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 5 déroge aux articles 26.2, 26.5, 27.2 et 27.4 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 6.1 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 6.2 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 17 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 19 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 25.2 déroge à l'article 32 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Le chapeau du chapitre V déroge à l'article 14 du CCAG PI.

Dressé par :

Le Président de la Communauté de
Communes,

Lu et approuvé par le maître d'œuvre

A le 13/02/23



Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 13/03/2023



ID : 066-200049211-20230313-DC202341B-AU



Communauté de Communes Conflent Canigò
A l'attention de Mme Ollion
Hôtel de Ville – Route de Ria
66500 PRADES

Objet : Maison Felip – Avenant N° 2 (APD)

Madame,

Suite à nos échanges concernant l'avenant N° 2 (APD) en cours de mise au point, vu les difficultés rencontrées par l'équipe de maîtrise d'œuvre suite aux fouilles archéologiques notamment, je souhaiterais que soit rajouté dans cet avenant la somme de 3.209,00 € HT, soit 3.850,80 € TTC se répartissant de la manière suivante entre les membres du groupement :

Atelier d'Architecture Philippe Pous	756,00 € HT
Perris & Perris	904,00 € HT
Gabriel Jonquères d'Oriola	122,00 € HT
BET Bisserier	174,00 € HT
BET EnrConseil	470,00 € HT
BE2T	156,00 € HT
Marti Franch	277,00 € HT
Gui Jourdan	209,00 € HT
APEC/G2S	45,00 € HT
Germinal Rebull	96,00 € HT
Total HT	3.209,00 € HT

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame Ollion, l'expression de mes salutations distinguées.



Philippe POUS